

La Génération des Faits de Corruption

par L'émission des Documents Administratifs

Ana Călin

¹ *L'Université Danubius de Galati Roumanie, Faculté de Droit,*

² *Président de l'Association des Médiateurs A.M.P.S.A.C. Galati*

Abstract: The trial lasted 18 years for 1991 through 2009 for a family falls into the possession of the land surface for which it had property documents. Scientific research in procedural aspect of substance was begun by the late lawyer Maria Condrat and in respect for her memory I have spent over three years to continue a laborious activity in a struggle with the silence and the aggressiveness of the authorities. The process is to reconstruct the right of the property for the area of 9.98 ha. This trial is an example of humiliation and the subjects are people who have not asked any favors, but only the right that they deserved. Due to the hard work by the late lawyer Maria Condrat and my honest contribution, the Court House of Galati gave the final and irrevocable final solution to the respondents. Now follows the hard implement of the judicial enforcement of the decision.

Keywords: The right of the property, property documents, the authorities

Le procès a duré 18 années de l'année 1991 jusqu'en 2009 pour qu'une famille entre dans la possession de la surface de terrain pour lequel elle possédait des actes de propriété

La recherche scientifique sous aspect de procédure de fond, a été commencée par la regrettée avocat Maria Condrat et dans le respect envers sa mémoire on a consacré plus de trois années pour continuer une activité laborieuse dans une lutte avec le silence et l'agressivité des autorités.

Dans l'art. 723 alinéa 1 du Code de procédure civile on prévoit :

« Les droits de procédure doivent être exercés avec bonne foi et conformément au but en vue duquel ceux-ci ont été reconnus par la loi »

Dans l'alinéa 2 on nous attentionne :

« La partie qui utilise ces droits abusivement répond pour les dommages provoqués »

On a invoqué dans le préambule ce texte procédural, car des arguments qu'on apportera, on peut observer que la récurrente a utilisé les droits de procédure de manière abusive.

Le procès a comme objet la reconstitution du droit de propriété pour la surface de 9,98 ha. Au point nomme VERGER, pour 12 héritiers.

Dans la contestation qu'on a déposée on a apporté contre le recours déclaré par la récurrente contre la sentence civile prononcée par l'instance de fond les arguments nécessaires concernant les motifs de

recours invoqués, sous aspect littéraire mais, sans aucun texte juridique applicable au cas présent, motif pour lequel a la base des stipulations de l'art. 146 Code procédure civile, on expose l'opinion des intimés-réclamants.

I. Concernant les motifs de recours :

A la fin des motifs de recours la récurrente- accusée U.A.T. de la commune I montre :

« ... nous sollicitons l'administration de la preuve avec des documents, qu'on va déposer en photocopie ».

La récurrente, n'a déposé aucun document en photocopie a la base duquel on elle a argumenté ses motifs de recours. Au terme précédent, la récurrente a déposé un document, qui ne peut pas constituer un nouveau document et par conséquent celui-ci ne peut pas avoir valeur de preuve dont le contenu est :

« On invoque l'exception concernant le manque de la qualité de procédure des intimés- réclamants, qui suppose l'existence d'une identité entre la personne du sollicitant, ne fait pas preuve que le terrain qui fait l'objet de ce procès leur a appartenu dans la période respective avec titre de propriété émis avec le respect des lois du fond foncier. Pour les parcelles de 17, P, 81, 83, 85 et 87 ont existe des titres de propriété légalement émis et valables jusqu'à la date de la prononciation de la décision civile 872/R.2006.

Les intimés réclamants ont été les propriétaires légaux dans l'intervalle 2001-2007 en T.153, tel que ceux-ci ne peuvent pas demander des dommages indifférent de leur nature ou des dédommagements matériels comme les personnes lésées dans leur droit prévu par la loi et qui font la preuve avec un titre de propriété émis avec le respect des stipulations légales. ». Les documents qu'on invoque dans le quatrième cycle de jugement, font la preuve de la préexistence du droit de propriété avant l'adoption de la loi du fonds foncier, consacrés dans les actes administratifs et juridiques immédiatement après l'application de la Loi du fonds foncier, ainsi :

Réglementations légales et la preuve avec des documents pour l'année 1991

1. La Loi no. 18- La loi du fonds foncier a été publiée dans le Moniteur Officiel no. 37 du 20 février 1991, étant ultérieurement republiée avec les modifications survenues.
2. Dans l'application de la Loi du fonds foncier a été adoptée la Décision du Gouvernement no. 131 du 27 février 1991. Dans l'art. 37 alinéa 3 et 4 on prévoit que :

Alinéa 3- la mise en possession du propriétaire sera accomplie dans la présence de chaque propriétaire, en signant le tableau de mise en réception du terrain.

Alinéa 4- Le président de la commission va mentionner cet aspect dans le tableau. Par cette opération on considère que les personnes respectives ont été mises en possession. Pour ne pas exister de doutes la famille des intimés- réclamants a sollicité des relations a la Mairie de la commune L, par lesquelles on confirme l'existence de la propriété de la famille sur le territoire de la commune I.

3. Du certificat no. 512 émis au 20.03.1001 par la Mairie de la commune L résulte :

« On certifie par la présente que le nomme D.D. (T), figure dans nos évidences de registre agricole le volume II, feuille 46 no. Maison 637 des années 1959-1965 avec la surface de 9,98 ha, située sur le territoire de la commune I.

On a délivré la présente afin de servir a son fils D.. à la Mairie de la commune I. département de Galati »

4. Le cadre juridique montré aux points 1 et 3 a permis au maire de la commune I.F.Gh. qui a signé et appliqué l'estampille de la Mairie le 12.04.1991, par lequel il a mis en possession la famille D avec une surface de 10 ha, au point Verger, tel que résulte du tableau même, qui est ainsi individualisé :

« Le tableau nominal avec ceux qui sollicitent l'héritage des terrains en verger »

On a attaché a ce tableau de mise en possession l'esquisse avec la mention que celle-ci est rédigée le 12.04.1991 par la commission communale I., assisté Gh. D.

Afin d'éliminer définitivement les disputes apparues, par le Certificat enregistré sous le numéro 926 du 10.05.1991 la Mairie de la commune L. confirme pour la seconde fois :

« On certifie par nous par la présente que le nomme D.T. de la commune L. département Galati, figure dans le registre agricole 1956-1958 au volume II, feuille 37, avec la surface de 9,98 ha, terrain situé sur le territoire de la commune I, département Galati.

On a délivré la présente afin de lui servir devant la Commission d'application de la Loi du fonds foncier près de la Mairie de la commune I. »

5. On invoque cette fois-ci un document émis par la Commission pour agriculture, industrie alimentaire, sylviculture et protection de la protection de l'environnement du Senat de Roumanie, enregistré sous le no. 3/433/25 juin 1991, par lequel on a répondu a la famille D. et aux autres familles qui ont été mises en possession dans le tableau du 12.04.1991, situation qu'on résume concernant l'objet du cas présent :

Cette adresse a été envoyée de manière concrète sur l'adresse de la Mairie de la Commune I., département Galati.

« concernant l'association agricole qui souhaite se constituer dans la commune I., on va avoir en vue, que l'entière documentation soit rédigée en concordance avec les stipulations de la Loi no. 36/1991, concernant les sociétés agricoles. Jusqu'au moment de l'attribution des titres de propriété on va utiliser à la documentation, le tableau avec les surfaces de terrain appartenant aux membres qui constituent la société agricole, visé par le maire en qualité de président de la commission communale pour l'application de la Loi du fonds foncier et par le secrétaire de la mairie. Ces mentions ont été transmises par le ministère respectif et les tribunaux civils territoriaux. »

Preuves qui attestent la qualité de propriétaire dans l'année 1992 et les abus des autorités.

Les chicanes de la part de la récurrente ont commencé immédiatement après que nous avons été mis en possession, tel que résulte des documents suivants :

1. Avec le numéro 159 du 22.01.1992 la Mairie de la commune L. a émis un troisième certificat, dont le contenu est :

« On certifie par la présente que le nommé D.Gh. de la commune L. département Galati, en 1991, n'a reçu aucune surface de terrain conformément a la Loi no. 18/1991.

On a délivré la présente afin de lui servir au Tribunal Civil Tecuci.

2. Par la sentence civile prononcée L'instance : « Admet la plainte formulée par les requérants intimés dans la cause présente et
 - Annule la décision du 1991 de la commission départementale pour l'établissement du droit de propriété
 - Reconstitue le droit de propriété pour la surface de 9,98 ha, terrain
 - Dépose la promulgation du titre de propriété pour la surface de 9,98 ha, terrain
3. Par la sentence civile prononcée, dans une autre action le Tribunal civil Tecuci, ayant le même objet décide :

« Admet la plainte formulée par le requérant D. Gh. Contre la décision de la Commission départementale d'application de la Loi no. 18/1991.

Annule la décision de la Commission départementale d'application de la Loi no. 18/1991.

Maintient la sentence du Tribunal Civil Tecuci par laquelle on a reconstitué au requérant le droit de propriété pour la surface de 9,98 ha –terrain- CAP-

La continuation des chicanes

Documents qui font preuve dans ce sens dans l'année 1995

1. Avec l'adresse no. 1414/05.05.1995, la Société Commerciale A.I., a communiqué a la Court d'Appel Ploiesti ou se trouvait pour jugement par le renvoi du dossier au-dessus mentionné...

« ... par laquelle vous sollicitez des relations concernant la situation juridique de la surface de 9,98 ha située dans la commune I. qui est dans la possession des héritiers de la famille D.T.D. de la commune L. département Galati, ... cette surface de terrain, n'a jamais été dans le périmètre de la société et elle ne se trouve pas a présent dans notre évidence. »

2. Par la sentence no. 102 du 26 juin 1995 prononcée dans le dossier de la Court d'Appel Ploiesti.

« Annule la décision de la Préfecture du département Galati par laquelle on a établi le droit de propriété des requérants pour le terrain en surface de 9,98 ha terrain à SC AGROVIN I.

Repousse la partie de l'action concernant la mise en possession comme étant dirigée contre les personnes sans qualité processuelle passive ».

La continuation des chicanes en 1996,

Tel que résulte des documents

1. Par la décision civile no. 900 du 8 mai 1995 prononcée dans le dossier no. 1505/1995, la Court Suprême de justice :

« constate nul le recours déclare par le préfet du département Galati contre la sentence no. 102 du 26 juin 1995 de la Court d'Appel Ploiesti section civile

2. Par la décision no. 1015 prononcée au 2 juin 1997 dans le dossier no. 1552/1996, La Court Suprême de Justice

« Repousse la contestation en annulation formulée par le Préfet contre la décision no. 900 du 8 mai 1995 de la Court Suprême de Justice comme non fondée ».

3. Contre tous les autres documents qui attestent la qualité et la possession des intimés, après 5 années depuis qu'ils ont été effectivement posés en possession le 12.04.1991 par l'adresse no. 3028 du 04.09.1996 la Préfecture du département Galati ordonne qu'aux intimés on attribue le terrain sur le territoire de la commune Liesti même si dans le contenu de trois certificats auxquels on a fait référence on a démontré que le terrain ne se trouvait pas sur le terrain de cette commune.

Le fait qu'on a rédigé une documentation contraire a la réalité, résulte du contenu de cette adresse et ainsi :

« Ayant en vue la situation des nommes ... et D. Gh., analysée par Vous, en ce qui concerne la possibilité de la mise en possession avec terrain sur le territoire de la commune Ivesti matérialisée par la documentation annexe a l'adresse au-dessus par laquelle vous constatez l'impossibilité de l'attribution de terrain sur le territoire de la commune I. la Commission Départementale d'application de la Loi no. 18/1991 en séance du 28.08.1996 a décidé le maintien de la Décision du Conseil Départemental no. 4143/30.07.1996 et respectivement de la Décision du Conseil Local no. 3757/27.02.1996 qui établissent la mise en possession des auteurs avec terrain en commune L. »

Une telle lettre parait du domaine du S.F., car toutes les décisions du tribunal civil ont été ignorées, décisions qui annulaient les documents émis par la Commission départementale, mais aux propositions qui transgressaient les droits des personnes légitimées, mises déjà en possession au 12.04.1991, n'a

constitué ni pour la récurrente ni pour son forum intérieur hiérarchique supérieur aucun obstacle d'émettre tant de décisions qui étaient nécessaires pour couvrir les abus commis au niveau de la commune Ivesti.

4. Au 29 octobre 1996 sous le numéro 1185/1996 on a conclu un procès-verbal par l'exécuteur judiciaire C.A., dans la qualité d'exécuteur judiciaire du Tribunal Civil Tecuci qui consigne :

« on a procédé conformément a la sentence du Tribunal Civil Tecuci a l'attribution de la surface de 9,98 ha terrain a l'extérieur situe dans la commune I. point Verger, plate-bande T7, parcelles 81,83,85 et 87... »

Le mépris de la vérité et des décisions du Tribunal civil données jusqu'à cette date résulte de ce que la récurrente a intitulé :

« Complémentations au recours »

Dans l'alinéa 2 a cette adresse la récurrente écrit :

« Pour le terrain de T7, P. 8, 83,85 et 87 ont existé de titres de propriété légalement émis et valables jusqu'à la date de la prononciation de la décision no. 872/R/2006 »

Si des titres légalement émis ont existé la récurrente devrait a présent répondre au moins a deux questions :

1. Qui a annulé le tableau signé par le maire au 12.04.1191, lorsque les intimés ont été mis en possession, document reconnu par la Loi no. 18/1991 du fonds foncier de la Décision du Gouvernement no. 131 du 27 février 1991 et par l'adresse numéro 3/433/25 juin 1991 émise par le Senat de Roumanie ?
2. Pourquoi le représentant de la Mairie a signé-t-il le procès verbal de mise en possession conclu par l'exécuteur judiciaire ?

Année 1999

La preuve que nous avons été légalement mis en possession mais que la récurrente nous a chicané tout le temps résulte aussi de l'adresse no. 3122 du 18.10.1999, en nous communiquant les suivantes :

« Concernant les coupons pour l'agriculture que vous demandez depuis trois années et qui ne vous ont été pas accordés par la raison suivante :

Toutes les démarches que vous et nous avons faites envers la Commission départementale ont été en votre faveur puisque l'adresse no. 2005/08.09.1998 dit tout (je crois que vous l'eavez déjà recue) et que vous ne receviez ces coupons dont bénéficient tous les propriétaires de terrain agricole ».

La continuation des abus

Année 2001

1. L'opinion contraire a la réalité soutenue par la récurrente résulte aussi d'un autre document, après qu'une série d'autres documents attestait la mise en possession au point nommé « Verger » sous l'autorité, la présence et la signature de l'autorité émettrice.

Sous le numéro 3957 du 05.12.2001 on a enregistré a la Mairie de la Commune Ivesti un procès-verbal duquel on peut voir la délation sans fin de la récurrente :

« Monsieur le Maire présente aux héritiers la situation concernant le terrain disponible afin d'être mis en possession aux héritiers »...

« L'emplacement que la commission établit en vue de la mise en possession avec la surface de 9,98 ha est en T153/1, parcelle 1 qui comprend l'entière réserve disponible a la Loi no. 18/1991 de 29 ha.

« Le terrain n'a pas été mis en possession dans la zone Verger puisqu'ici sont emplantés avec titre de propriétaires 64 de propriétaires de terrains, et il n'y a aucun autre terrain disponible dans la zone. »

2. Afin d'accomplir la mesure abusive, la récurrente a rapporté à la Préfecture du département avec l'adresse no. 4003 du 14.12.2001, avec la mention suivante :

« On précise que les représentants de la famille D., présents à la séance ont refusé la signature de la fiche de mise en possession puisque ceux-ci n'acceptent pas le terrain offert par la commission ».

3. La Préfecture du département étant cette fois-ci aussi induite en erreur par la récurrente, émit la Décision no. 7560 du 18.12.2001 par laquelle elle valide les propositions de la commission pour l'établissement du droit de propriété sur les terrains de la localité I., conformément à l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente décision.

Comme chaque fois la récurrente n'a pas communiqué à la Commission Départementale les données réelles. Cette fois elle a tiré du pâturage communal la surface qu'elle prétend avoir été donnée en possession aux intimés.

4. A la suite du comportement de la récurrente, les intimés ont formulé la plainte pénale tel que résulte de l'adresse no. 571/II/2/20001 du Parquet près du Tribunal Civil Tecuci dans laquelle on montre :
5. La peur de suites des recherches pénales ont facilité autres documents contraires aux faits réels cette fois-ci étant influencé même par le Conseil Local qui a adopté la Décision no. 42 du 23 octobre 2001 par lequel ont loué aussi la surface de 15 ha située dans la zone Verger, sous le prétexte que cette surface n'a pas été cultivée en 1992, indiquant que le louage se fait à base de demande au prix de 400.000 lei/ha.
6. Après l'écoulement d'un intervalle de 9 années et notamment au 30 novembre 2001 la récurrente envoie aux intimés la suivante lettre :

« Par la présente on vous invite mercredi le 5 décembre 2001, les heures 10,00 au siège de la Mairie de la commune I. Galati, en vue de la mise en possession de la surface de terrain reconstituée par sentence civile no. 391/27.01.1992 restée définitive par la sentence no. 102/1995 de la Court d'Appel Ploiesti.

L'emplacement du terrain qui sera mis à disposition par la commission locale d'application de la loi du fonds foncier est de la réserve de terrain disponible ».

7. Continuant ses abus standard, la récurrente a émis au 03.09.2004 sous no. 4977 une adresse par laquelle elle ne renonce pas à sa conduite, ainsi :

« Le terrain du T7, P. 81,83, 85 et 87 est dans la propriété des personnes physiques auxquelles on a donné les titres de propriété à la base de la Loi no. 18/1991.

Du aux citations reçues au tribunal civil, certains d'entre les propriétaires n'ont plus cultivé les terrains les dernières années, fait pour lequel, conformément à la Loi no. 18/1991, republiée, une partie du terrain a été louée- annuellement par la Mairie de la commune I. selon :

L'année 2002, la famille Oprea Constantin qui a cultivé du tournesol

L'année 2003 la famille Oprea Constantin qui a cultivé du maïs

L'année 2004, les familles Stancu Eugen et Oprea Constantin qui ont cultivé luzerne

On mentionne que, pour les contrats de louage conclus, annuellement, ont été acquittées les taxes établies et approuvées par le Conseil Local.

On mentionne que la famille C.I. ne détient et n'a pas loué terrain agricole dans le périmètre du verger.

Aussi, on vous communique que dans la zone T.7 n'a existé aucun et n'existe aucun pli de moutons.

Couronnement des abus

Année 2002

La peur de la poursuite pénale a déterminé la récurrente de proposer à la Commission départementale l'émission d'un titre de propriété ainsi :

1. Avec le numéro 44652- 72 au 15.01.2002 la Commission départementale émit le titre de propriété en surface de 9,98 ha aux récurrents. L'emplacement indique sur la feuille verso de ce titre se démontre une fraude à la loi et on a offert aux intimes un terrain sur le pâturage communal, réduisant de cette manière la possibilité de pâturage des vaches de la commune.

Ce titre de propriété émis comme suite de la dénaturation de la réalise par la récurrente par l'induction avec persuasion en erreur de la Commission départementale a constitué la raison pour laquelle on a déclenché d'autres actions aux instances de jugement.

2. Le fait que ce titre de propriété a été une farce et pas un motif pour l'attribution en réalité de la surface de terrain du aux parties résulte aussi de l'adresse no. 3635 du 15.07.2002 de l'Inspectorat de Police du Département Galati par laquelle, par la réponse donnée aux intimes, a communiqué les suivantes :

« La Police du Municipie Tecuci a déroulé et définitivé les recherches dans le dossier no. 0357/2002 concernant le maire de la commune I.C.I. et C.Z., accuse de la commission des infractions d'abus en service contre les intérêts des personnes.

Au 12.07.2002 ce dossier où vous avez la qualité de réclamant a été envoyé au Parquet près du Tribunal Civil Tecuci avec la proposition de mise en mouvement de l'action pénale contre les deux présidents de la Commission locale d'application de la Loi no. 18/1991. »

Le fait que la solution donnée par les organes de recherche pénale leur a été favorable a offert la possibilité à la récurrente d'être titulaire dans quelques procès jusqu'au début de l'année 2009, motif pour lequel on se trouve ici à présent.

Année 2003

1. Dans le rapport d'expertise effectuée dans le dossier no. 5/2003 par l'éminent expert Bideau Vasile on retient en essence les suivantes :

« Je considère comme une erreur de la part de la Mairie I qui a attribué terrain arable sur terrain pâturage trouvé dans la zone de sables volants ou ni même l'herbe ne se développe de manière normale et on ne pose même la question de plantes de culture.

A présent la surface de litige de 9,98 ha n'est pas cultivée, elle étant transformée en pâturage, sur cette surface se trouvant un pli de moutons.

Conformément aux observations personnelles et aussi aux informations cueillies sur place, la surface T153/1 avec une étendue de 28 ha dénommée par les habitants « a Clacasia » est pâturage depuis de dizaines d'années et se trouve sur la renommée zone de sables volants d'Ivesti.

En conclusion, je considère comme une erreur de la part de la Mairie Ivesti d'attribuer avec titre de propriété la surface de 9,98 ha arable qui a catégorie de pâturage depuis de dizaines d'années.

Année 2004

Pour soutenir les actions existantes sur le rôle des instances de jugement, les intimés ont été obligés de continuer autres démarches afin de faire la preuve que le prétendu titre de propriété qui leur a été donné en 2002 a eu un seul but celui de les déterminer de renoncer à leur droit ainsi :

1. Par l'adresse no. 3512 du 15.07.2004 pour la quatrième fois la Mairie de la commune L. leur a communiqué que, dans ses évidences n'ont pas existé des échanges de terrain de la période de collectivisation entre les Coopératives Agricoles de Production I et L.
2. Par la conclusion d'authentification enregistrée sous le numéro 4941 du 26 août 2004 au Bureau Notarial « Ciuca et les Associes », D. Gh. Déclarait :

« En 1991 ensemble avec les héritiers de T.D. (Facalet) nous avons été mis en possession par la Commission Locale Ivesti, le même jour, de l'ancien emplacement m'étant restituée la surface de 10 ha et aux fils de T.D. toujours 10 ha dans la partie d'est de mon lot, tel que la situation était avant la collectivisation.

3. Par la conclusion d'authentification no. 4941 du 27 août 2004, D.A. a déclaré :

« On m'a mesuré le terrain sur la partie 4, et aux héritiers de D. dans la partie 7, les parcelles 81,83,85 et 87, le terrain de ceux-ci étant mesuré en continuation du terrain de D.Gh. V. (appelé Murgoci).

4. Par la Décision Civile no. 933/R/2004 prononcée au 4 novembre 2004 dans le dossier no. 1335/2004 la Court d'Appel Galati, a la suite d'un procès qui a duré de l'année 2001 admet les recours déclarés par les intimés dans le présent dossier et envoie la cause pour un nouveau jugement. La cause de cassation étant en principal celle d'établir pourquoi on n'a pas émis titre de propriété pour l'ancien emplacement tel que résulte de documents que les intimés ont été mis en possession au 12.04.1991.

Année 2005

1. Dans les conclusions au rapport d'expertise effectuée par l'expert Curelaru Alexandru dans le dossier no. R/199/C/2005 du Tribunal Galati pour le terme de 15.11.2005 :

« Les terrains insérés dans les titres de propriété émis aux accusés ... ayant la location topographique en (T7, P. 81, 83, 85, 87) sont ceux qui se supra posent avec le terrain en surface totale de 9,98 ha avec lequel les réclamants ont été mis en possession par un partage initial en 1991 et avant de commencer l'émission des titres de propriété envers les accusés a la suite d'un nouveau partage de cette zone (Verger) par l'accusée P.I.

Ces terrains sont les mêmes ou les réclamants ont été remis en possession (exécutoire) a la suite d'une sentence civile no. 391/1992 restée définitive mais que l'accusée – P.i.- n'a pas respecté par ce qu'elle n'a pas délivré aux réclamants le titre de propriété correspondant a la location de ces terrains mais pour une autre location ou ceux-ci ont été mis en possession et qui n'a même fait l'objet de ce long litige. »

Année 2006

Le mépris de la vérité par la récurrente

1. Par l'adresse no. 1347 du 27.07.2006 P. commune I sous la signature du maire C.I., de la secrétaire T.Z. et du conseiller juridique B.M., propose a l'Institution du Préfet qu'afin de finir le litige existant depuis 1991, la famille D soit être mise en possession avec terrain agricole dans le cadre de la ferme de verger de S.C. CONTEC S.A. TECUCI qui est voisin a quelques centaines de mètres avec le terrain revendiqué par les nommes. »

La consécration des abus y prend la forme qualifiée de la prestation de certains fonctionnaires publics car le terrain en discussion offert était la propriété de S.C. CONTEC S.A. et se trouvait déjà en concession pour une période de 50 années.

2. Par la Décision civile no. 872/R prononcée le 17 novembre 2006 dans le dossier no. 2405/44/2006, la Court d'Appel Galati a admis le recours déclaré par les intimés D, faisant la constatation de la nullité des titres de propriété donnés pour le terrain de Verger pour lequel les intimes avaient été mis en possession au 12.04.1991.

Etant contraints a la voie de la justice après de nombreux procès qui ont duré a partir de 1991 jusqu'en 2009, par sa coulpe exclusive l'Unité Territoriale Administrative de la commune I qui prétend que les intimes n'ont pas eu la qualité de propriétaire rapportée aux prétentions pour les dernières trois années lorsque le terrain en surface de 9,98 ha a été loué, ils ont obtenu des revenus conformément a ses propres documents.

En ce qui me concerne je dédie ce serment de foi pour trouver la vérité a la regrettée et honnête Maria Condrat, ancien avocat du Barreau d'Avocats du département Galati.

Après le décès prématuré de ma collègue j'ai été contactée par la mandataire des réclamants de ce procès, me sollicitant de les représenter a l'instance de jugement ou se trouvait l'un des procès du quatrième cycle de juridiction ayant comme objet des dédommagements matériels puisqu'ils ont été privés de l'utilisation de la surface de 9,98 ha terrain arable situe sur le territoire de la commune I, département Galati.

A une sommaire lecture des documents du dossier j'ai remarqué la méticulosité dans la préparation du procès et la documentation en vue de la défense faite par madame l'avocat Maria Condrat qui avait observé les abus consacrés par les documents administratifs.

Ce dossier est le miroir de la honte a laquelle ont été soumis les personnes qui n'avaient demandé aucune faveur mais seulement leur droit. Ils croient encore en Dieu.

1. Car la lutte avec les autorités manquées de sens de l'acuité visuelle et auditive a commence immédiatement après l'adoption de la loi du fond foncier en 1991
2. quatre cycles de jugement se sont déroulés ou un grand nombre de juges ont été obliges de rechercher et se décider
3. les décisions définitives et irrévocables ont été ignorées
4. la loi appartient aux « shoguns » locaux qui se sont habitue de mal interpréter tout texte de loi. Le but étant un seul- de trouver des méthodes et solutions de ne pas respecter la Constitution, les lois et les décisions des instances de jugement. On est arrive qu point que défiant le principe de la séparation des pouvoirs dans l'état se présenter devant l'instance de jugement afin d'essayer encore une fois influencer les éventuelles décisions même s'ils disposaient d'assistance juridique qualifiée.

Connaissant le fait que la famille qui demandait ses droits détenait des documents de propriété de ses prédécesseurs, tel qu'il résultait de l'Acte de vente achat no. 2262/15 décembre 1907 transcrit au Tribunal du département Tecuci, l'Unité Administrative Territoriale de la commune I, initialement a mis en possession cette famille sur les emplacements délivrés après l'annulation des Coopératives Agricoles de Production. Le rêve de devenir propriétaires a été brusquement interrompu car la crainte commission communale a attribué la surface de terrain qui appartenait aux titulaires de droit aux personnes qui n'avaient aucune liaison avec ce périmètre. L'imagination des « Shoguns » locaux a déterminé le déclanchement des procès ce qui a conduit au fait qu'on a délivré aux personnes légitimées à recevoir un titre de propriété no. 44652, ce titre leur a été délivré mais seulement au 15.01.2002 mais pour la mise en possession d'autres procès ont été déclenchés car on devait annuler les titres de propriété abusivement émis.

Ce procès, comme aussi beaucoup d'autres, peut constituer le roman des paysans humiliés dans un état de droit. C'est la raison pour laquelle on va a la suite énoncer certains documents, peut-être de cette manière les Unités Administratives Territoriales, telles que ces autorités aiment être appelées, car de cette manière elles seront plus européennes, comprenions que la loi doit être respectée.

Les autorités locales ont invoqué certaines exceptions, ont inventé des artifices, lorsque celles-ci ne résultaient de documents, ayant un seul but, celui de consacrer le couvrement des abus. Les noms des personnes qui ont constitué la commission locale et les représentants des autorités locales on ne le fait pas

l'honneur de les mentionner nominalelement. Ce qui est visible et sans doute, même au moment présent, des défenses ont été invoquées qui n'ont aucune liaison avec le procès.

Sans gêne, ils ont invoqué les lois de la nature, le fait qu'il n'y a pas été de la pluie ou qu'il a été trop de pluie et de cette manière ils ont essayé de couvrir encore une fois le fait qu'ils vont louer le terrain a leurs parents qui ont obtenu même trois ou quatre récoltes de luzerne par année.

1. Quel aurait été l'intérêt des parties si on avait donne satisfaction a leurs demandes de se plaindre contre les décisions des commissions locales et départementales d'application des loi du fond foncier ?
2. Quel aurait été l'intérêt des parties qui sont d'honnêtes personnes , n'ont pas la passion pour des procès et qui a présent se trouvent au quatrième cycle de jugement de se pérégriner dans les salles de jugement des tribunaux de Tecuci, Galati, Ploiesti, Bucuresti pour une période de presque deux décennies ?

Les réponses a ces questions se trouvent dans les suivantes preuves :

La preuve no. 1

Dans le mépris de la vérité de le recouvrement des propres abus on a soutenu qu'on avait leur attribué un terrain dans le périmètre d'une ancienne entreprise agricole d'état

Par l'adresse no. 14141/05/05.1995 La Société Commerciale « AGROVIN » I. a communiqué a la Court d'Appel Ploiesti ou on devait juger l'un des litiges qui avait été bougé : « suite à votre adresse no. 821/1995 enregistrée a notre unité sous le numéro 1414/05.05.1995 par laquelle vous sollicitez des relations concernant la situation juridique de la surface de 9,98 ha terrain située sur le territoire de la commune I qui a présent se trouve dans la possession des héritiers de la famille D.T.D. de la commune L. département Galati, on vous communique les suivantes :

Cette surface de terrain n'a jamais été dans le périmètre de la société et ne se trouve pas a présent dans notre évidence

La preuve no. 2

Par la sentence civile no. 391 prononcée au 27.01.2002 dans le dossier no. 194/2002, le Tribunal civil Tecuci décide :

« Annule la décision de 1991 de la Commission départementale pour l'établissement du droit de propriété »

Reconstitue le droit de propriété pour la surface de 9,98 ha terrain.

Dispose l'émission du titre de propriété pour la surface de 9,98 ha terrain.

La preuve no. 3

Par la sentence no. 102 du 26 juin 1995 prononcée dans le dossier no. 821/1995, la Court d'Appel Bucarest : « Annule la décision no. 2 du 25 février 1992 de la Préfecture du département Galati par laquelle on a établi le droit de propriété aux parties pour le terrain en surface de 9,98 ha terrain a SC AGROVIN IVESTI »

La preuve no. 4

Par la décision no. 900 prononcée au 8 mai 1996 dans le dossier no. 1505/2005, la Court Suprême de Justice : « Constate nul le recours déclaré par le Préfet du département Galati contre la sentence no. 102 du 26 juin 1995 de la Court d'Appel Ploiesti- section civile ». La raison pour laquelle on a constaté la nullité de ce recours est basée sur une nullité d'ordre publique, conformément a laquelle, le recours devait être déposé a l'instance ou l'on a prononce la décision et pas directement a l'instance ou l'on devait le juger tel comme prévu par l'art. 302 Code procédure civile.

La preuve no. 5

Par la décision no. 1015 prononcée au 2 juin 1997 dans le dossier no. 1552/1996, la Court Suprême de Justice : « Repousse la contestation en annulation formulée par le Préfet du département Galati contre la décision no. 900 du 8 mai 1996 de la Court Suprême de Justice comme non fondée »

La preuve no. 6

Par la décision civile no. 532 prononcée au 3.06.2003 dans le dossier no. 817/C/2003 du Tribunal Galati repousse comme non fondé l'appel déclaré par les intimés de ce procès, motivé par le fait que la reconstitution du droit de propriété doit se faire par voie administrative, autrement les pouvoirs des instances judiciaires seront dépassés. Cette décision avait comme but le réveil a la réalité des autorités locales mais sans aucun résultat.

La preuve no. 7

Par la décision civile no. 78 prononcée au 23.02.2004 dans le dossier no. 2077/C/2003 du Tribunal Galati a admis l'appel déclaré par les intimes de ce procès et a constaté la nullité absolue du titre de propriété no. 44652/72/15.01.2002 émis par la Commission départementale pour l'établissement du droit de propriété sur les terrains.

La preuve no. 8

Par la décision civile no. 933/R du 8 novembre 2004 prononcée dans le dossier 1335/2004, la Court d'Appel Galati :

Admet les recours déclarés par les intimés de ce procès et casse la décision de l'instance de fond, motivé par le fait qu'on n'a pas fait une expertise afin d'établir si la surface de 9,98 ha terrain qui leur a été attribué par la Commission communale représente terrain agricole ou pâturage.

La preuve no. 9

Sans aucun sentiment de gêne les autorités locales ont invoqué le fait qu'elles ont attribué le terrain en discussion aux personnes légitimées induisant en erreur aussi la commission départementale et les instances de jugement ce qui a déterminé d'autres actions en justice.

Le fait que ce terrain n'était pas terrain agricole car celui-ci était attribué par des titres de propriété aux autres personnes et que l'on leur a attribué une surface du pâturage communal résulte d'une déclaration donnée par O.Gh.Al.-Pupu, authentifiée sous signature propre par la conclusion no. 6446 du 24 juin 2003 au Bureau Notarial Ciuca Liviu Bogdan et Zamfir Ioan ou l'on montre :

« ... car ce terrain est en fait pâturage et on n'y peut pas pratiquer l'agriculture, étant seulement du sable »

La preuve no. 10

Par la décision civile no. 123 prononcée au 22.03.2006 dans le dossier no. 1335/2004, le Tribunal Galati a repoussé comme non fondés les appels déclarés par les intimés de ce procès motivé par le fait qu'on leur a donné un terrain équivalent. L'instance a eu en attention le terrain donné sur le lieu sableux ou se trouve le pâturage communal car celui du point nommé Verger était loué par la mairie après avoir annulé les titres de propriété des personnes qui n'avaient aucune liaison ancestrale avec le terrain loué par la mairie.

La preuve no. 11

Par la décision civile 872/R/17 novembre 2006 prononcée dans le dossier no. 2405/44/2006 prononcée par la Court d'Appel Galati a admis le recours déclaré par les intimés de ce procès et a constaté la nullité partielle absolue du titre de propriété no. 44652/72/15.01.2002 émis par la Commission départementale pour l'établissement du droit de propriété sur les terrains près de la Préfecture Galati seulement en ce qui concerne l'emplacement.

Constate la nullité partielle absolue des titres de propriété émis en nom des accusés en ce qui concerne l'emplacement des terrains situés à l'extérieur de la commune Ivesti département Galati, plate-bande 7, parcelles 81, 83, 85,97 dans la zone « Verger ». Des faits exposés et des expertises judiciaires ont confirmé le fait que l'Unité Administrative Territoriale de la commune I a loué la surface de 9,98 ha et seulement par la contrainte de l'autorité des décisions judiciaires l'a attribué aux personnes légitimées, continuant à présent les chicaner pour que ceux-ci ne travaillent pas leur terre et pour créer des motifs pour les sanctionner.

II. Concernant l'encadrement juridique des motifs de recours

À la feuille 5 des motifs de recours la récurrente propose :

Preuves. Dans la probation conformément à l'art. 305 Code procédure civile nous sollicitons l'admission de la preuve avec témoins qu'on de pose en photocopie. »

Jusqu'au jour du jugement le 17 février 2009 à l'instance de recours, la récurrente n'a déposé photocopie d'un aucun document qui fasse une autre preuve qui pourrait conduire à l'annulation du contenu de la décision judiciaire prononcée par l'instance de fond. Pour le terme précédent, la récurrente a déposé une adresse non datée et non enregistrée intitulée « Complètement au recours ou elle soutient que les intimés ne s'identifient au fait qu'ils auraient possédé le terrain à partir de l'année 1991.

L'affirmation est stupéfiante car dans l'analyse des pièces du dossier on a fait la preuve que les intimés ont été mis en possession au 12.04.1991 mais par l'astuce de la récurrente ils ont été encore une fois disloqués plus gravement encore que pendant le temps de la collectivisation de leur propre propriété. Invoquant les stipulations de l'art 305 Code procédure civile après presque deux décennies que les procès ont duré dans notre opinion c'est un sacrilège à l'adresse de la loi, de la justice, de la conduite civique et de la moralité.

Autrement, on n'essaie pas autre chose que de clarifier les problèmes qui pourraient constituer la solution de ce travail aux instances de Roumanie, car, dans l'art. 305 du Code de procédure civile, on prévoit :

« À l'instance de recours on ne peut pas apporter de nouvelles preuves exception faisant les documents »

Faisant référence à ce texte de loi l'art. 305 Code procédure civile par la Décision no. 234 du 5 juillet 2001 publiée dans le Moniteur Officiel Partie I no. 558 du 7 septembre 2001 et de la Décision no. 320 du 26 novembre 2002 de la même instance- publiée dans le Moniteur Officiel Partie I no. 911 du 14 novembre on donne l'interprétation des stipulations de l'art. 305 Code procédure civile dans le sens que :

« Le recours n'est pas une voie dévolutive par l'intermédiaire duquel on juge de nouveau la cause, mais il représente un moyen de procédure par lequel on réalise un examen de la décision attaquée, sous l'aspect de la légalité de celle-ci. L'instance de recours, solutionnant la voie d'attaque ne va reprendre le jugement du procès mais elle va vérifier seulement si la décision attaquée a été ou non prononcée avec le respect des dispositions légales à la base des preuves administrées sans pouvoir en principe administrer de nouvelles preuves. Autrement, l'art. 305 Code procédure civile consacre la règle de l'inadmissibilité de preuves nouvelles dans le recours, exception faisant les inscrits émis par les parties en procès ou par un tiers qui aurait pu avoir effet sur la solution de la cause si ces preuves avaient été utilisées par l'instance dont la décision a été attaquée. Les documents peuvent être déposés tantôt par le récurrent qu'aussi par l'intimé, dans les conditions de la loi, sans aucune discrimination entre les parties trouvées en procès... »

Car la récurrente n'a déposé aucun document nouveau et tous ses arguments de l'exposé littéraire du recours ont été complètement retenus par l'instance de fond. Faisant des efforts afin de trouver de solutions de ne pas respecter la loi, l'Autorité Administrative Territoriale de la commune I., représentée par ses « Shoguns » a profané le travail des magistrats qui dans le labyrinthe des abus ont réussi que, de nombreuses actes émis, détachent un rayon de lumière par lequel on a fait preuve que la vérité a cependant le but de ne pas disparaître.

Suite au travail dur déposé par la regrettée avocat Maria Condrat et de mon honnête contribution, le Tribunal Galati a donné la dernière solution définitive et irrévocable en faveur des intimés. Maintenant suit l'enfer de l'exécution de la décision judiciaire.